



DECLARATION DU ROY,

*Qui Etablit la peine de mort contre les Ouvriers & Journaliers
travaillans aux Monnoyes, convaincus de vol.*

Donnée à Versailles le 3. Decembre 1709.

Registrée en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces pre-
sentes Lettres verront, SALUT. Par les Reglemens differens
faits pour nos Monnoyes tant au Civil qu'au Criminel,
Nous avons crû avoir expliqué clairement nos intentions sur
les genres de peine à prononcer au sujet des délits qui pour-
roient estre commis a l'occasion des Travaux. La necessité
indispensable dans laquelle se trouvent les Officiers de nos
Monnoyes, d'employer plusieurs Ouvriers & Journaliers,
mesme des Commis & Inspecteurs, & de se confier à eux; Et

A

la facilité qu'il y a de les voler dans le détail des différentes operations desdits Travaux, Nous ont porté à establir par l'Article IX. de nostre Declaration du 12. Decembre 1693. les mesmes peines sur le vol desdits Ouvriers & Journaliers, que celles establies sur le vol domestique. Nous avons lieu de croire qu'après une disposition si précise, ceux d'entre eux qui seroient convaincus d'avoir volé les Directeurs & Tresoriers ou autres Officiers de nosdites Monnoyes, seroient punis suivant la rigueur des Ordonnances & de cette Declaration, de la peine de mort dont sont punis les voleurs domestiques : Cependant Nous avons esté informez que quelques Officiers de nos Cours des Monnoyes ont mitigé cette peine qui estoit acquise contre un coupable de ce crime par des preuves convictives & completes. Et estant necessaire de pourvoir à la sûreté de nos Deniers, & de la fortune des Directeurs & Tresoriers, & autres Officiers de nos Monnoyes, qui se trouvent forcez à se servir de ces Particuliers, & sont exposez tous les jours à des larcins qui ne peuvent estre considerez que comme des vols domestiques. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que nostre Declaration du 12. Decembre 1693. soit executée selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Journaliers & Ouvriers, mesme les Commis & Inspecteurs qui sont ou seront employez aux Travaux courans de nos Monnoyes, tant par les Tresoriers & Directeurs, qu'autres Officiers de nosdites Monnoyes, Et seront trouvez coupables & convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'Exercice de leurs fonctions, soient punis de mort, avec telle reparation

qui sera jugée convenable, quoyque pour semblables cas ils n'eussent jamais esté repris ni punis, Et ce sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourroient avoir volé, ni sans que sous quelque pretexte que ce puisse estre, cette peine puisse estre moderée par les Juges à qui la connoissance en appartient. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le troisiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le soixante-septiéme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune, sur double queuë.

Lûë publiée & registrée, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le septieme jour de Janvier mil sept cens dix. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVIII,